

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 252

RESSOURCES CONTESTÉES

Contexte :

Le Conseil doit mettre en place une procédure permettant aux personnes ou groupes concernés de déposer une plainte concernant tout élément inclus dans la collection de la bibliothèque ou utilisé comme ressource par un membre du personnel ou un consultant. La procédure suivante est fournie afin de faciliter ce processus.

Procédures :

1. La plainte doit être reçue sans jugement par la personne contactée.
2. Le plaignant doit remplir le formulaire de demande de réexamen des ressources (formulaire 252-1).
3. La direction doit immédiatement être informée de la nature de la plainte.
4. Des copies du formulaire 252-1 dûment rempli doivent être distribuées aux personnes suivantes :
 - 4.1. La direction ;
 - 4.2. La direction générale ; et
 - 4.3. Le comité de révision.
5. La direction, en consultation avec la direction générale, doit mettre en place un comité de révision chargé d'examiner le ou les éléments en question et de formuler des recommandations.
6. Le matériel en question doit être évalué en fonction de la
 - 6.1. la directive administrative 251 – Sélection des ressources ;
 - 6.2. la politique du ministère de l'Éducation de l'Alberta concernant les questions controversées en classe ; et
 - 6.3. la culture et les valeurs existantes de la communauté.
7. Les recommandations du comité de révision sont transmises à la direction pour que celle-ci en tienne compte dans sa décision.
8. La direction informe le plaignant par écrit de la décision prise.
9. La décision de la direction peut faire l'objet d'un appel auprès de la direction générale.

Références

Articles 3, 18, 32, 33, 41, 52, 53, 196, 197, 204, 222, 225 de la loi sur l'éducation
Arrêté ministériel 030/2025
Guide de l'éducation de la maternelle à la 12e année